Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIO



## COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE

2020-09-05

Objet: Fixation de la composition du bureau syndical

L'an deux mille vingt, le trente Septembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 25 septembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Michel GUERNEVE, président quittant, puis de M. Roland TABART, doyen et enfin de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents:

MM. François ARS, Pascal BARRET, Christophe BROHAN, Mme Laetitia DUMAS, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Samuel FERET, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Claude LE JALLÉ, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Mme Armelle MANCHEC, MM. Alban MOQUET, François MOUSSET, Jean Pierre RIVOAL, Christian SEBILLE,

Roland TABART, Gérard THEPAUT, Joël TRIBALIER.

Absents:

Patrice LE PENHUIZIC.

<u>Pouvoirs</u>:

Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN.

Quorum:

12 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 22 délégués présents.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Bien que les statuts du SYSEM prévoient un bureau composé du président, de 4 vice-présidents, d'un secrétaire et de 4 membres, la hiérarchie des normes juridiques renvoie aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le comité doit donc obligatoirement se prononcer sur ce point à chaque renouvellement de l'assemblée.

Rendus applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et à ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales :

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

« Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Envoyé en préfecture le 16/10/2020 Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

ID: 056-255613374-20200930-2020\_05\_05-DE « Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fil

des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

« L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui

qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre

effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième

alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables.

« Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe

délibérant ».

L'effectif total du comité syndical étant de 23 membres, il résulte de ces dispositions que le nombre de vice-

présidents peut atteindre :

5 en application de l'alinéa 2 ci-dessus;

6 en application de l'alinéa 4 ci-dessus.

Le Président propose de fixer à six (6) le nombre de vice-présidents et de fixer la composition du bureau

syndical comme suit:

Le président ;

Les six vice-présidents.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- par:

voix « pour »:

23 (Unanimité)

voix « contre »:

abstention(s):

0

- de fixer le nombre des vice-présidents à 6 (six);

- de fixer la composition du bureau syndical comme suit :

Le président ;

Les six vice-présidents.

**DÉTAIL DU VOTE :** 

**POUR** 23 **CONTRE** 0 **ABSTENTION** 0

Fait le 30 septembre 2020

Pour extrait conforme

Le Président

Gérard THÉPAUT

